

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ
AVIS N° 2008-05 DU 6 MARS 2008

Afférent à la comptabilisation des frais d'acquisition de titres
modifiant le règlement n° 90-01 du Comité
de la réglementation bancaire
relatif à la comptabilisation des opérations sur titres
modifié par le règlement n° 95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la
réglementation bancaire
et les règlements n° 2000-02 du 4 juillet 2000, n° 2002-01
du 12 décembre 2002
et n° 2005-01 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation
comptable

Le Collège du Conseil national de la comptabilité, réuni le 6 mars 2008, approuve le présent avis afférent à la comptabilisation des frais d'acquisition de titres modifiant le règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire.

Les dispositions relatives à la comptabilisation des frais d'acquisition des titres de placement, des titres d'investissement, des titres de l'activité de portefeuille, des autres titres détenus à long terme, des titres de participation et parts dans les entreprises liées figurant dans le règlement n°90-01 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres, modifié par le règlement n°95-04 du 21 juillet 1995 du Comité de la réglementation bancaire et par les règlements n°2000-02 du 4 juillet 2000, n°2002-01 du 12 décembre 2002 et n°2005-01 du 3 novembre 2005 du Comité de la réglementation comptable, sont modifiées comme suit.

1/ Les titres de placement¹ sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont soit rattachés au prix d'acquisition des titres de placement, soit comptabilisés directement en charges, sous réserve du respect des dispositions du quatrième alinéa.

2/ Les titres d'investissement² sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont soit rattachés au prix d'acquisition des titres d'investissement, soit comptabilisés directement en charges, sous réserve du respect des dispositions du quatrième alinéa.

¹ visés aux articles 5 et 6 du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres modifié

² visés aux articles 7 à 9 du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres modifié

3/ Les titres de l'activité de portefeuille, les autres titres détenus à long terme, les titres de participation et parts dans les entreprises liées³ sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont soit rattachés au prix d'acquisition des titres, soit comptabilisés directement en charges, sous réserve du respect des dispositions du quatrième alinéa.

4/ Le choix de l'option de comptabilisation des frais d'acquisition des titres de placement, des titres d'investissement, des titres de l'activité de portefeuille et des autres titres détenus à long terme est effectué de manière globale pour ces quatre catégories comptables de titres. Pour les titres de participation et les parts dans les entreprises liées, le choix de l'option de comptabilisation des frais d'acquisition s'effectue indépendamment des autres catégories comptables.

5/ Les changements effectués au titre de la première application du futur règlement résultant de cet avis consistant à activer les frais d'acquisition de titres, seront traités selon les dispositions liées au changement d'option fiscale prévues à l'article 314-2 du règlement n°99-03 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général : « *L'incidence des changements d'options fiscales correspondant à l'exercice en cours est constatée dans le résultat de l'exercice* » .

Une fois effectué, le changement est irréversible.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi, mars 2008

³ visés à l'article 9 bis du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres modifié